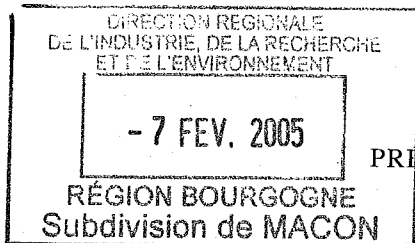


3736



→ sub 3

copie 98

PREFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES AFFAIRES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mâcon, le 03 FEV. 2005

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme
☎ 03.85.21.82.22
Affaire suivie par :
Jacqueline.GONCALVES@saone-et-loire.pref.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 28 janvier 2005
S.A. PINGUELY-HAULOTTE à LE CREUSOT-

Transmis pour information à :

- M. le Sous-Préfet d'AUTUN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - SUED
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - S.S.-E.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - Dijon
- Mme. la Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Chef du Groupe des Subdivisions de la DIRE - Mâcon

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

Corinne GAUTHERIN

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Autorisation d'exploiter un établissement de
fabrication de plates-formes élévatrices et de
nacelles automotrices à flèches sur la commune
du Creusot

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

SA PINGUELY HAULOTTE
ZA de Harfleur
71200 LE CREUSOT

05 / 249 / 2 - 3 -

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé,

VU la nomenclature des Installations Classées modifiée,

VU la demande d'autorisation présentée le 4 décembre 2003 par la SA PINGUELY HAULOTTE dont le siège social est à La Péronnière - BP 9 - 42152 L'HORME, à l'effet d'être autorisée à exploiter un établissement de fabrication de plates-formes élévatrices et de nacelles automotrices à flèches sur la commune du Creusot,

VU le dossier complémentaire établi par l'exploitant le 4 octobre 2004 relatif à l'évaluation des risques sanitaires,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2004, portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 15 mars au 15 avril 2004 et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 3 mai 2004,

VU l'avis du Maire du Breuil en date du 15 avril 2004,

VU l'avis du Maire de Torcy en date du 16 avril 2004,

VU l'avis du Maire du Creusot en date du 20 avril 2004,

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 mars 2004,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 7 avril 2004,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 16 avril 2004,
- M. le Directeur de la CRAM en date du 20 avril 2004,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 avril 2004 et 5 novembre 2004,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 30 avril 2004,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 mai 2004,
- M. le Sous-Préfet d'Autun en date du 13 mai 2004,

Considérant qu'aux termes de l'article L515-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 décembre 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 janvier 2005,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

TITRE PREMIER

Article 1.

La Société SA PINGUELY HAULOTTE dont le siège social est à La Péronnière - BP 9 - 42152 L'HORME est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations répertoriées dans le tableau constituant l'article 3 du présent arrêté, dans son établissement situé Zone Industrielle d'Harfleur - 71200 LE CREUSOT.

Article 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un atelier comprenant :
 - un tunnel de traitement de surface,
 - deux cabines de peinture poudre,
 - deux cabines d'application de peinture liquide,
 - deux cabines de retouche de peinture liquide,
 - une zone de montage,
 - une zone d'essais.
- une aire de stockage de produits finis et de pneumatiques.
- deux aires de lavage.

Article 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation de l'activité	Volume		Rubrique nomenclature	Régime
	Actuel	Projet		
Traitement de surface par voie chimique sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	Volume total cuves 15300 litres	idem	2565-2-a	A
Application et séchage de peinture liquide sur support métallique, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j	1 cabine d'application et 1 cabine de retouche de peinture liquide Quantité maximale de peinture utilisée journallement 86 kg/j	2 cabines d'application et 2 cabines de retouche de peinture liquide Quantité maximale de peinture utilisée journallement 273 kg/j	2940-2-a	A
Application, cuisson de peinture poudre à base de résines organiques sur support métallique, la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 200 kg/j	454 kg/j	idem	2940-3-a	A
Installation de remplissage de véhicule à moteur, le débit maximal équivalent de distribution de liquides inflammables étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Gasoil : débit équivalent 1 m ³ /h	Gasoil et essence : débit équivalent 1,1 m ³ /h	1434-1-b	D
Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque pour décapage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenailleuse d'une puissance de 132 kW	idem	2575	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	149 kW	idem	2920-2-b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	10 bonbonnes de gaz butane de 13 kg : 130 kg	60 bonbonnes butane de 13 kg : 780 kg	1412	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³	1 cuve aérienne de gasoil 10 m ³ capacité équivalente 2 m ³	1 cuve aérienne gasoil 20 m ³ 1 cuve aérienne essence 1,4 m ³ peinture et diluant 4,14 m ³ capacité équivalente 9,54 m ³	1432	NC
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente étant inférieure à 5 tonnes	Local de préparation de peinture 0,086 t	Local de préparation de peinture 0,273 t	1433	NC
Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	3 kW (ponceuses)	-	2560	NC
Stockage de pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	500 pneus 46 m ³	600 pneus 78 m ³	2663	NC
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	-	6 postes de charge, puissance installée 8,9 kW	2925	NC

Article 4. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les prescriptions techniques des actes administratifs listés ci-après sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2002,
- arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2003,

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Valeurs limites des rejets : les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9. ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

Article 11. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

11.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

11.2. Traitement des cuves-récipients

L'établissement n'exploite pas de cuve enterrée.

Les cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ils sont si possible enlevés.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 12. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

12.1. Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

La consommation est limitée à 6000 m³/an. L'eau consommée provient uniquement du réseau d'alimentation communal.

12.2. Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent, devant faire l'objet d'une vérification annuelle.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif. A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique désignées E D ;
- les eaux pluviales désignées E P ;
- les eaux de lavage désignées E U.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

12.3. Points de rejet

12.3.1. Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature, au nombre de 3, sont définis comme suit :

Identification du rejet	Désignation	Milieu récepteur
Rejet n° 1	EP	réseau communal d'eaux pluviales rejoignant l'étang du Breuil
Rejet n° 2	ED et EU	réseau communal d'eaux usées raccordé à la station de Torcy
Rejet n° 3	EU	réseau communal d'eaux usées raccordé à la station de Torcy

et repérés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

12.3.2. Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des eaux de lavage (EU) en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

12.4. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

12.4.1. Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du réservoir peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

12.4.2. Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tout équipement accessoire susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc.) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

12.4.3. Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

12.5. Installation de traitement

Les installations de traitement (débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures) sont dimensionnées de manière à faire face aux variations de débit. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Des vérifications régulières sont effectuées. La fréquence d'entretien est au minimum annuelle.

Article 13. EXPLOITATION

13.1. Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

13.2. Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

13.3. Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

13.4. Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 14. TRAITEMENT

14.1. Eaux domestiques (ED)

Elles sont raccordées au réseau communal d'eaux usées.

14.2. Eaux pluviales (EP)

Les eaux pluviales de voirie sont collectées par un réseau spécifique, traitées par un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné et rejetées au réseau communal d'eaux pluviales.

14.3. Eaux de lavage (EU)

Les eaux de lavage sont rejetées au réseau communal d'eaux usées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné.

Le rejet d'eaux de l'installation de traitement de surface est interdit.

Article 15. VALEURS LIMITES

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

15.1. Rejets d'eaux pluviales (EP)

Les eaux pluviales rejetées doivent présenter les caractéristiques ci-après :

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet -norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration maximale (mg/l)
MEST	NF.T 90 105	35
DCO	NF.T 90 101	125
Hydrocarbures	NF EN ISO 9377-2	5

15.2. Rejets d'eaux de lavage (EU)

Les eaux usées rejetées doivent présenter les caractéristiques ci-après :

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C
- débit : 10 m³/jour (pour les deux aires de lavage)

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration maximale (mg/l)
MEST	NFT 90 105	600
DCO	NFT 90 101	2000
DBO ₅	NFT 90 103	800
Hydrocarbures	NF EN ISO 9377-2	5

15.3. Convention collective

Le raccordement à la station d'épuration de Torcy fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station, et le cas échéant, du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration de Torcy. Ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'a pas remédié au dysfonctionnement constaté.

Article 16. CONTROLE

L'exploitant est tenu de passer une convention (modèle en annexe 3) avec un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement en vue d'effectuer les prélèvements et mesures concernant les rejets d'eaux de lavage (EU). Dans ce cadre, l'organisme intervient de façon inopinée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le contrôle porte sur les paramètres indiqués à l'article 15.2.

Article 17. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 18. CONCEPTION ET AMENAGEMENT

18.1. Conditions générales

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la réduction de la pollution à la source, par l'optimisation de l'efficacité énergétique et par la mise en œuvre de technologies propres.

Les émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les cheminées doivent permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les cheminées non conformes à la date de notification du présent arrêté sont mises en conformité lors de la modification des installations attenantes.

Sur chaque nouvelle canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

18.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

18.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

18.4. Installation de combustion

Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret 98-817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) devront satisfaire aux dispositions dudit décret.

Article 19. TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 20, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

- Cabines de peinture liquide : traitement par filtre sec,
- Grenailleuse : traitement par filtre à manche,
- Cabine de peinture poudre : traitement par cyclone.

Article 20. CONDITIONS DE REJETS ET SURVEILLANCE

20.1. Conditions de mesures et définitions

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

On entend par « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « solvant organique », tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par « consommation de solvants organiques », la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation », l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par « utilisation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par « émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

20.2. Normes de rejets et contrôles

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées à une vitesse supérieure à 8 m/s. Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau ci-après.

Identification des rejets et caractéristiques	Débit maximal (Nm ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites de concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de contrôle
Traitement de surface 1 point de rejet	20 000	Acidité totale (H+)	0,5	Annuelle
Grenailleuse 1 point de rejet	20 000	Poussières	5	Annuelle
Cabine d'application n° 1 2 points de rejet	47 000	COV (hors méthane)	75*	Annuelle
Cabine d'application n° 2 (en projet) 2 points de rejets	47 000	COV (hors méthane)	75*	Annuelle
Cabine de retouche n° 3 2 points de rejets	52 000	COV (hors méthane)	75*	Sur demande de l'inspection des installations classées
Cabine de retouche n° 4 1 point de rejet	52 000	COV (hors méthane)	75*	Sur demande de l'inspection des installations classées

* exprimé en carbone total

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesure et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyse selon les méthodes de référence indiquées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

20.3. Substances, préparation et COV à phrase de risque

L'utilisation de substances, préparations ou COV listés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ou présentant des phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 est interdite sur le site.

Dans le cas contraire et en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, cette modification sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

20.4. Plan de gestion des solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées le plan de gestion de solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

20.5. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émission canalisées et diffuses relatives aux COV, définies précédemment, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émission de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

20.6. Enregistrement

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique :

- les résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées,
- le plan de gestion des solvants (article 20.4)

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 21. GENERALITES

Les prescriptions du présent chapitre sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 22. VEHICULES – ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 23. NIVEAUX ACOUSTIQUES ET EMERGENCES ADMISSIBLES

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles	Emergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65	+ 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60	+ 3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 24. CONTROLES PERIODIQUES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une mesure d'émission sonore doit être réalisée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 25. ENREGISTREMENT

Les résultats des contrôles prévus à l'article 24 sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 26. CONCEPTION – AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênantes pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 27. EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets de type ménagers (bureau, réfectoire, coin repas...) doivent être triés et éliminés comme le sont les déchets ménagers de la zone géographique concernée

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du titre 1 du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchet à l'air libre est interdit.

Les conditions de stockage et d'élimination des principaux déchets sont conformes aux indications données dans le tableau de l'article 29.

Article 28. TEXTES SPECIFIQUES

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99.374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'emballages doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94.609 du 13 juillet 1994.

Article 29. CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet		Mode de stockage	Quantité maximale stockée	Mode d'élimination
DIB	Cartons - papiers	compacteur	3 t	Valorisation
	Palettes bois	benne	6 t	Valorisation ou décharge autorisée
	Chutes de métaux	benne	10 t	Recyclage
	DIB en mélange	benne	6 t	Décharge autorisée
DIS	Bains de phosphatation	dans l'installation	17 t	Incinération ou traitement physico-chimique
	Emballages souillés	fûts et palettes	2 t	Valorisation ou incinération
	Filtres (cabines de peinture)	palettes	1 t	Incinération
	Huiles	fûts	5 t	Incinération
	Résidus de solvants	conteneurs	3 t	Recyclage
	Déchets de peinture	fûts	0,2 t	Incinération
	Poussières de grenailage	benne	15 t	Décharge autorisée
	Poussières de ponçage (peinture et métal)	Fûts ou bigbags	2 t	Incinération ou décharge autorisée
	Boues et résidus des séparateurs d'hydrocarbures	dans séparateur	3 t	Incinération ou traitement physico-chimique
	Filtre grenailage	dans l'installation	0	Recyclage
	Résine d'échangeuse d'ion	dans l'installation	0	Régénération

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 30. ENREGISTREMENT

L'exploitant conserve pendant une période minimale de 3 ans les documents suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - nature, origine et code de la nomenclature des déchets
 - quantité produite
 - date (ou période) de production correspondante
 - date d'enlèvement
 - nom et adresse du transporteur
 - mode de traitement
 - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupueur ou du centre de transit.

Déclaration trimestrielle de production de déchets toxiques et dangereux

Les bordereaux utilisés pour cet état récapitulatif seront conformes au modèle constituant l'annexe 4.1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances. Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. La désignation des déchets devra être exprimée clairement ainsi que la qualité « dangereuse » ou « non dangereuse » du déchet au regard du décret précité. Un état récapitulatif doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

SECURITE

Article 31. CONCEPTION ET AMENAGEMENT

31.1. Risques naturels

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

31.2. Accès, surveillance

Les accès à l'établissement sont surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur d'un périmètre clos de l'établissement.

Les clôtures sont d'une hauteur minimale de 2m, et suffisamment résistantes pour empêcher l'accès aux installations.

31.3. Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le bâtiment principal est desservi, sur au moins une face, par une voie engin. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

31.4. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les installations électriques dans ces zones doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de la protection contre la foudre doivent être interconnectées. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

31.5. Chauffage

Les moyens de chauffage sont choisis et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 34, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situe en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi, doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

Article 32. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

32.1. Voies et aires de circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

32.2. Gestion des produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum nécessaire à une journée de travail (ou pour une opération de production).

Il en est de même pour le stockage des peintures poudres. Celles-ci doivent être stockées dans un local prévu à cet effet et isolé du reste de l'atelier par un mur coupe-feu 1h ou un espace libre de 10 mètres.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment la quantité de produits dangereux présents sur le site soit connue et accessible.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

32.3. Règles générales d'entretien et d'exploitation

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières, de matières dangereuses, combustibles ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques éventuels présentés par les produits ou poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

32.4. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 33. INFORMATION ET FORMATION

33.1. Consignes

33.1.1. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation écrites diffusées au personnel concerné de l'établissement ou d'une entreprise extérieure. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

33.1.2. Consignes de sécurité

L'exploitant élabore des consignes de sécurité à respecter indiquant les mesures à prendre en cas d'accident et incident, et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées et en particulier à proximité des postes d'alerte ou appareils téléphoniques ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Elles sont régulièrement remises à jour.

Ces consignes prévoient, notamment :

- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation des personnes et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseau de fluides, confinement des eaux polluées du site...),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment (interdiction de feux nus, délivrance des permis feu...).

33.2. Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité ou l'environnement.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière doit être dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

Article 34. ZONES A RISQUES

34.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

34.2. Emploi d'outillage générateur de point chaud - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion l'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meuleuse, etc... ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Article 35. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

35.1. Alerte

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

35.1.1. Alerte interne

L'exploitant dispose d'un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter sans délai le personnel à quitter l'établissement.

Dans les halls d'entrée de préférence à proximité immédiate des issues sont affichés :

- les plans du rez-de-chaussée indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tel que chaudière, vide ordure, machinerie...), l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie,
- une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, le numéro d'appel (18) des sapeurs pompiers, ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

35.1.2. Alerte externe

L'alerte des services de secours publics s'effectue par appel au n° 18 à l'exclusion de toute autre mesure. En cas d'intervention des secours publics, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée afin d'assurer un guidage vers la zone d'intervention.

35.2. Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

L'exploitant doit adresser les plans suivants à M. l'Officier commandant le centre d'incendie et de secours du Creusot en vue de permettre à ce dernier d'élaborer un plan d'établissement répertorié :

- le plan de masse,
- le plan de situation,
- les plans détaillés par zone.

35.3. Moyens matériels

La défense intérieure contre l'incendie doit être établie en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours et doit être assurée à minima par les moyens suivants :

- des extincteurs appropriés aux risques particuliers à combattre et compatibles avec les produits en présence et/ou avec les produits de décomposition thermiques de ces produits ;
- des poteaux d'incendie de diamètre 100 mm placés dans l'enceinte de l'établissement situés à moins de 200 m permettant d'obtenir en simultané un débit total de 120 m³/h.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

35.4. Moyens humains

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs-pompiers. A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

Article 36. CONTRÔLES

Un contrôle, par un organisme compétant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an. Le rapport de ce contrôle à tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, doit notamment comporter :

- Une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- Les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 et du décret du 14 novembre 1988.

L'exploitant doit établir un planning de traitement des écarts et de prise en compte des recommandations et garantir son accomplissement effectif.

Les matériels de secours contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

L'exploitant établit un registre de contrôle et d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce registre figurent les dates des visites et contrôles, les dates d'exercice ainsi que les observations faites ou anomalies constatées.

Article 37. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 34.1,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la justification de la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 36,
- plans d'intervention prévus à l'article 35.2,
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 38. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant aménage et maintient en bon état de propreté les abords de l'établissement et des installations ; des écrans de végétation sont mis en place si nécessaire.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Article 39. INSTALLATIONS DE COMPRESSION

39.1. Mesures contre l'incendie

Les locaux des compresseurs ne doivent pas servir au stockage des ingrédients servant au dégraissage et au nettoyage.

Ces locaux doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, l'installation de compression doit être munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

39.2. Compression de gaz (air)

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur maximale prévue.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en fluide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, la collecte et le traitement des produits de purge (hydrocarbures) et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent également être prises pour assurer l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les compresseurs doivent être protégés contre toute anomalie de fonctionnement pouvant provoquer un accident grave ; à cette fin, des dispositifs de sécurité doivent arrêter le groupe en défaut verrouillé dès lors qu'il est détecté automatiquement une anomalie ou des conditions anormales de marche visant les températures, pressions, survitesses, vibrations etc...

Article 40. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

40.1. Règles d'implantation

L'implantation des installations visées par le présent article est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence qui est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction.

Les installations visées par le présent arrêté qui ne sont pas situées en plein air doivent être ventilées de manière efficace.

Les installations doivent présenter des éléments de construction classés en catégorie MO.

Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos doivent être équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif fermé-porté automatique ; ces portes doivent être munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre doivent être situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès doit être maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

40.2. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution doivent être installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution doit être limité au minimum compatible avec l'activité.

Le fonctionnement des pompes alimentant les appareils de distribution doit être tel que le débit est interrompu automatiquement au bout de quelques minutes de fonctionnement ou en cas de dysfonctionnement des équipements avals.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les flexibles doivent être équipés de dispositifs de manière à ne pas traîner sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

40.3. Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent être éliminés comme des déchets ou éventuellement réutilisés si leur qualité le permet.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

40.4. Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'établissement ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Article 41. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface dont les principales dispositions sont reprises aux paragraphes ci-après.

41.1. Prévention de la pollution des eaux

41.1.1. Aménagement

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action

chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre, doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les circuits de régulation thermique de bains doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains doivent être en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne doit pas comprendre pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

41.1.2. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications doivent être consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'établissement doit disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes doivent spécifier notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé doit s'assurer notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

41.1.3. Conditions et caractéristiques des rejets

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux usées doivent être éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet.

41.2. Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et épurées, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences définies ci-après.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées à l'article 20.2.

Les éventuelles eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Contrôle des effluents gazeux : une surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant et porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration ; l'exploitant doit s'assurer notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- la conformité des effluents gazeux avec les teneurs indiquées à l'article 20.2.

Cette surveillance doit être réalisée au moins une fois par an par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Les résultats doivent être adressés à l'inspecteur des installations classées.

Article 42. APPLICATION ET SÉCHAGE DES PEINTURES-POUDRES

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones de risque incendie et d'explosion définies à l'article 34 ci-dessus. Leur emprise doit être matérialisée au sol.

L'apport de feu, l'existence de point chaud et l'exercice d'activité productrices d'étincelles sont strictement interdits à l'intérieur de ces zones augmentées d'une distance de sécurité de 5 mètres minimum. Ces interdictions doivent faire l'objet d'un affichage efficace.

L'atelier doit comporter deux issues de secours indépendantes.

Le dégagement extérieur et intérieur de ces issues doit être assuré en permanence ; une inscription très lisible indiquant, par exemple, « ISSUE DE SECOURS, NE PAS ENCOMBRER » doit être apposée à l'intérieur comme à l'extérieur.

Les éléments de construction du tunnel d'application et de cuisson doivent être en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une demi-heure.

La ventilation des cabines et le brassage de l'air du tunnel doivent être réglés, pour qu'en cours d'application et de cuisson, la concentration en poudres ou en vapeurs inflammables, en tout point de la cabine, ne soit supérieure à 25 % des L.I.E ou à 10 g/m^3 .

Les installations de ventilation doivent comporter un dispositif permanent de surveillance permettant de déceler toute insuffisance de ventilation.

La ventilation et le pistolage doivent être asservis dans les conditions suivantes :

- la pulvérisation ne peut être effectuée que si la ventilation est en fonctionnement (minuterie de préventilation) ;
- en fin d'opération de pulvérisation, il y a une temporisation suffisante de la ventilation pour assurer l'évacuation des vapeurs ou poudres résiduelles.

L'air extrait des cabines de poudrage doit être capté et filtré préalablement à son rejet à l'atmosphère.

Les hottes et les conduits d'aspiration ou d'extraction doivent être en matériaux incombustibles. Les conduits d'extraction doivent être facilement nettoyables et pourvus à cet effet de trappes de visites.

A l'intérieur des cabines, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions de l'article 31.4 du présent arrêté.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits ...) doivent être reliées à une prise de terre.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors des cabines, doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

Les commandes d'arrêt de sécurité doivent être placées à des endroits facilement accessibles en toute circonstance, leur emplacement et leur mode de fonctionnement doivent être clairement indiqués.

Des opérations de nettoyage, tant du sol et des parois que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'extraction, de manière à éviter toute accumulation de poussières susceptibles de s'enflammer doivent être régulièrement réalisées. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes est formellement interdit. La fréquence des nettoyages doit être fixée par consigne en fonction de la durée de fonctionnement.

Les cabines doivent être protégées par un système de détection d'incendie et d'extinction automatique au CO₂ spécialement conçu pour le poudrage (non création d'un nuage de poudre à partir de la poudre déposée).

Le système de détection doit déclencher une alarme sonore

Article 43. APPLICATION ET SECHAGE DES PEINTURES LIQUIDES

43.1. Comportement au feu

Les cabines de peinture sont constituées en matériaux incombustibles de même que les hottes et les conduits d'aspiration ou d'extraction. Les conduits d'extraction doivent être facilement nettoyables et pourvus à cet effet, de trappes de visites.

43.2. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

43.3. Ventilation - filtration

La ventilation des cabines de peinture, du local de stockage et du local de préparation doit être réglée pour qu'à tout moment, la concentration en vapeurs inflammables ne dépasse 25% de la LIE.

Les installations de ventilation doivent comporter un dispositif permanent de surveillance permettant de déceler toute insuffisance de ventilation. Une alarme visuelle et sonore doit être perçue à l'intérieur et l'extérieur des installations.

La ventilation et le pistelage doivent être asservis dans les conditions suivantes :

- la pulvérisation ne peut être effectuée que si la ventilation est en fonctionnement,
- en fin d'opération de pulvérisation, il y a une temporisation suffisante de la ventilation pour assurer l'évacuation des vapeurs.

Il est mis en place, au niveau des cabines de peinture, un appareil de contrôle prévenant l'encrassement des filtres (indicateur de pression différentielle). La fréquence de contrôle des filtres des cabines est fixée par une procédure spécifique.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 44. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant doit en avertir dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il doit fournir à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 45. TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 46. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation déclarée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois à l'avance. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 47. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 48. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 49. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté doit être notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, doit être affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit être déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, doit être affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées doit être publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 50. EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire du Creusot, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie doit être faite à :

- M. le Sous-Préfet d'AUTUN,
- M. le Maire du CREUSOT,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
- 15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à DIJON,

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées,
- 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 28 JAN. 2005

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Michel HURLIN



ANNEXE 1

Documents à transmettre ou à tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

Objet	Transmission	A disposition
Rejets atmosphériques :		
Contrôle annuel (cf article 20.2)		Oui
Plan de gestion des solvants :		
• Si consommation annuelle de solvant supérieure à 1 tonne : plan de gestion de solvants	Oui	Oui
• Si consommation annuelle de solvant supérieure à 30 tonnes : plan de gestion de solvants et information des actions visant à réduire leur consommation		
Bruit : contrôle périodique à effectuer 6 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans		Oui
Déchets : déclaration trimestrielle de production de déchets toxiques et dangereux	Oui	

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 28 JAN. 2005

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Michel HURLIN





Mâcon, le 28
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

[illegible]

105038) Ap sunghwa-

REJET n° 2

Aires de lavage

REJET n° 31

CONTROLES INOPINES DES REJETS INDUSTRIELS

CONVENTION



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 28 JAN, 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel HURLIN

Entre ci-après dénommé l'organisme
d'une part,

et ci-après dénommé l'exploitant
d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

I - OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'organisme procède, conformément aux instructions de la DRIRE de Bourgogne, à des prélèvements de façon inopinée et à des analyses d'échantillons d'eaux résiduelles rejetées au milieu récepteur par l'exploitant pour son établissement situé à l'adresse suivante :
..... sur le territoire de la commune de
.....

II - NATURE DES INTERVENTIONS

Les interventions se décomposent en trois phases :

2.1. La visite préliminaire

Une visite préliminaire est effectuée, à une date convenue entre les deux parties, permettant de préciser l'emplacement et les caractéristiques des points de prélèvement des échantillons suivants :

Désignation du point de rejet	Nature des eaux ou des effluents rejetés
R1	
Ri	
Rn	

2.2. Les mesures et prélèvements

Le débit du rejet est mesuré et les échantillons nécessaires sont prélevés à chaque point de rejet, proportionnellement au débit et sur une durée de 24 heures. Ces échantillons sont conditionnés à des fins d'analyses. Un double de l'échantillon est remis à l'industriel s'il le désire.

2.3. La conservation, le transport et les analyses

Les méthodes d'échantillonnage et les méthodes d'analyses seront conformes aux normes citées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

III – PARAMETRES MESURES

Les paramètres mesurés seront tous ceux mentionnés dans les prescriptions qui s'appliquent (jointes en annexe), soit :

Point de rejet	Paramètre	Limite réglementaire (cf. annexe)
R1	...	
Ri	...	
Rn	...	

Le laboratoire établit la valeur des flux et concentrations de chaque paramètre mesuré.

IV – CONDITIONS D'INTERVENTION

Les interventions de l'organisme sont effectuées à la demande de la DRIRE ; la date de l'intervention est fixée par la DRIRE.

Le contrôle qui n'aura pas pu aboutir sera renouvelé.

V – TRANSMISSION DES RESULTATS

5.1. Destinataire

Les résultats sont adressés par l'organisme en trois exemplaires à la DRIRE qui en transmet un à l'exploitant avec ses commentaires.

5.2. Rapport

Les rapports du contrôle font apparaître les éléments suivants :

- Le caractère inopiné du contrôle
- la production ou le niveau d'activité de l'établissement durant le prélèvement,
- les paramètres à analyser,
- l'unité de mesure de chaque paramètre,
- la norme utilisée pour chaque analyse,
- une estimation de l'incertitude des mesures,
- le résultat des mesures et des analyses,
- le calcul des flux,
- les valeurs limites fixées par les prescriptions applicables,
- l'indication de toute anomalie constatée.
- le signalement de tout dépassement constaté lors du contrôle, accompagné d'une conclusion sur le respect ou non des dispositions réglementant les rejets de l'établissement,

5.3. Délai

Les résultats sont transmis à la DRIRE dans un délai [à préciser] à compter de la date d'intervention.

VI – FACTURATION

Les factures relatives aux déplacements prélèvements et analyses de l'organisme sont à la charge de l'exploitant.

VII – RELATIONS AVEC L'EXPLOITANT

- L'organisme qui effectue le prélèvement pour le contrôle inopiné est différent de celui qui effectue le prélèvement pour l'autosurveillance pendant la durée de validité de la convention.
- En aucun cas, l'organisme ne prévient l'exploitant de la date de son intervention.
- Les points de prélèvement sont accessibles en toutes circonstances et équipés de manière à permettre le prélèvement inopiné d'échantillons représentatifs.
- Le représentant de l'organisme a libre accès aux points de prélèvement.

VIII – VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention doit être rédigée en trois exemplaires : un pour l'organisme, un pour l'exploitant et un pour la DRIRE.

L'exploitant doit communiquer à l'organisme toute modification intervenue dans le champ de ce contrôle (paramètre, limite, flux,...)

Cette convention peut être résiliée par l'industriel avec un préavis de trente jours, adressé par pli recommandé à l'organisme et à l'inspection des installations classées.

Toute modification de la convention devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées par les deux parties.

Fait à

Fait à

Le

Le

SOMMAIRE

ARTICLE 1.....	2
ARTICLE 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 4. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS	4
ARTICLE 5. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 6. DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 7. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	5
ARTICLE 8. CONTROLES	5
ARTICLE 9. ENREGISTREMENT	5
ARTICLE 10. ENTRETIEN ET MAINTENANCE	5
ARTICLE 11. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION	6
11.1. ÉLIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION	6
11.2. TRAITEMENT DES CUVES-RÉCIPIENTS	6
ARTICLE 12. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS	6
12.1. LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'EAU	6
12.2. RÉSEAUX	6
12.3. POINTS DE REJET	7
12.3.1. Identification	7
12.3.2. Mesures et prélèvements	7
12.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	7
12.4.1. Stockages, rétention, manipulation et transport	7
12.4.2. Equipements et canalisations	8
12.4.3. Accessibilité	8
12.5. INSTALLATION DE TRAITEMENT	8
ARTICLE 13. EXPLOITATION	8
13.1. TRANSPORTS INTERNES	8
13.2. STOCKAGES DE PRODUITS LIQUIDES	8
13.3. CONSIGNES SPÉCIFIQUES	8
13.4. NATURE DES EFFLUENTS	9
ARTICLE 14. TRAITEMENT	9
14.1. EAUX DOMESTIQUES (ED)	9
14.2. EAUX PLUVIALES (EP)	9
14.3. EAUX DE LAVAGE (EU)	9
ARTICLE 15. VALEURS LIMITES	9
15.1. REJETS D'EAUX PLUVIALES (EP)	9
15.2. REJETS D'EAUX DE LAVAGE (EU)	9
15.3. CONVENTION COLLECTIVE	10
ARTICLE 16. CONTROLE	10
ARTICLE 17. ENREGISTREMENT	10
ARTICLE 18. CONCEPTION ET AMENAGEMENT	10
18.1. CONDITIONS GÉNÉRALES	10

18.2. VENTILATION	11
18.3. STOCKAGES	11
18.4. INSTALLATION DE COMBUSTION	11
ARTICLE 19. TRAITEMENT	11
ARTICLE 20. CONDITIONS DE REJETS ET SURVEILLANCE	11
20.1. CONDITIONS DE MESURES ET DÉFINITIONS	11
20.2. NORMES DE REJETS ET CONTRÔLES	12
20.3. SUBSTANCES, PRÉPARATION ET COV À PHRASE DE RISQUE	13
20.4. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS	13
20.5. MISE EN ŒUVRE D'UN SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV	13
20.6. ENREGISTREMENT	13
ARTICLE 21. GENERALITES	13
ARTICLE 22. VEHICULES – ENGINS DE CHANTIER	13
ARTICLE 23. NIVEAUX ACOUSTIQUES ET EMERGENCES ADMISSIBLES	14
ARTICLE 24. CONTROLES PERIODIQUES	14
ARTICLE 25. ENREGISTREMENT	14
ARTICLE 26. CONCEPTION – AMÉNAGEMENT	15
ARTICLE 27. EXPLOITATION ET TRAITEMENT	15
ARTICLE 28. TEXTES SPECIFIQUES	15
ARTICLE 29. CARACTERISTIQUES DES DECHETS	16
ARTICLE 30. ENREGISTREMENT	16
ARTICLE 31. CONCEPTION ET AMENAGEMENT	17
31.1. RISQUES NATURELS	17
31.2. ACCÈS, SURVEILLANCE	17
31.3. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	17
31.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	17
31.5. CHAUFFAGE	18
ARTICLE 32. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION	18
32.1. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	18
32.2. GESTION DES PRODUITS	18
32.3. RÈGLES GÉNÉRALES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION	18
32.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	19
ARTICLE 33. INFORMATION ET FORMATION	19
33.1. CONSIGNES	19
33.1.1. Consignes d'exploitation	19
33.1.2. Consignes de sécurité	19
33.2. FORMATION	19
ARTICLE 34. ZONES A RISQUES	20
34.1. LOCALISATION DES RISQUES	20
34.2. EMPLOI D'OUTILLAGE GÉNÉRATEUR DE POINT CHAUD - PERMIS DE FEU	20
ARTICLE 35. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	21
35.1. ALERTE	21
35.1.1. Alerte interne	21
35.1.2. Alerte externe	21

35.2. PLAN D'INTERVENTION	21
35.3. MOYENS MATÉRIELS	21
35.4. MOYENS HUMAINS	22
ARTICLE 36. CONTRÔLES	22
ARTICLE 37. ENREGISTREMENT	22
ARTICLE 38. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL	22
ARTICLE 39. INSTALLATIONS DE COMPRESSION	23
39.1. MESURES CONTRE L'INCENDIE	23
39.2. COMPRESSION DE GAZ (AIR)	23
ARTICLE 40. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	24
40.1. RÈGLES D'IMPLANTATION	24
40.2. APPAREILS DE DISTRIBUTION	24
40.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	25
40.4. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT	25
ARTICLE 41. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE	25
41.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	25
41.1.1. Aménagement	25
41.1.2. Exploitation	26
41.1.3. Conditions et caractéristiques des rejets	27
41.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	27
ARTICLE 42. APPLICATION ET SÉCHAGE DES PEINTURES-POUDRES	27
ARTICLE 43. APPLICATION ET SÉCHAGE DES PEINTURES LIQUIDES	28
43.1. COMPORTEMENT AU FEU	28
43.2. ACCESSIBILITÉ	29
43.3. VENTILATION - FILTRATION	29
ARTICLE 44. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT	29
ARTICLE 45. TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT	29
ARTICLE 46. CESSATION D'ACTIVITÉ	30
ARTICLE 47. DROIT DES TIERS	30
ARTICLE 48. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS	30
ARTICLE 49. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	30
ARTICLE 50. EXÉCUTION ET COPIES	30

ANNEXE 1 : Documents à transmettre ou à tenir à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

ANNEXE 2 : Plan des réseaux d'eau et des points de rejets

ANNEXE 3 : Modèle de convention entre laboratoire et industriel pour la réalisation des contrôles inopinés (eaux de lavage).